



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-247

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-006 - AIP RETRAIT DU SIARCE signé (4 pages)	Page 3
45-2018-12-17-004 - Arrêté adhésion La Ferté Alais du 17 12 18 (4 pages)	Page 8
45-2018-12-17-005 - Arrêté d' adhesion Marolles en Hurepoix du 17 12 18 (4 pages)	Page 13
45-2018-12-21-006 - Arrêté inter préfectoral n° 2018- PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA), par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine (5 pages)	Page 18
45-2018-12-27-007 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (2 pages)	Page 24
45-2018-12-27-005 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3 pages)	Page 27
45-2018-12-27-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine (2 pages)	Page 31
45-2018-12-27-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (2 pages)	Page 34

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-006

AIP RETRAIT DU SIARCE signé

Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/658 du 27 décembre 2018 portant reprise de la compétence "distribution de l'eau potable" de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF.DRCL/658 du 27 décembre 2018

**portant reprise de la compétence « distribution de l'eau potable » de la communauté
d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) du Syndicat intercommunal
d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-18, L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5721-6-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-262 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant la suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-09-03-002 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération(CACEA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, en reportant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°18.148 du 26 juin 2018, par laquelle le conseil communautaire de la CACEA a décidé le retrait partiel du SIARCE pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon pour l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n°201829 du SIARCE du 01 mars 2018 approuvant le retrait partiel de la CACEA pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon pour l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n°18-222 du 9 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la CACEA a déterminé des conditions financières et patrimoniales de reprise de cette compétence distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n°DCS2018115 du 3 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du SIARCE a déterminé des conditions financières et patrimoniales de cette reprise;

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération d'exercer en direct la compétence distribution de l'eau potable sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, du SIARCE et de la CACEA déterminant les conditions financières et patrimoniales de cette reprise de la compétence distribution de l'eau potable par la CACEA au SIARCE pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egry, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon ;

CONSIDÉRANT les états de répartition concordants, de l'actif, des subventions et de la dette annexés aux délibérations ;

CONSIDÉRANT que le CGCT ne contient pas de règle explicite sur la reprise de compétence à un syndicat à la carte, il convient de se référer à l'article L.5212-16 qui renvoie à la décision d'institution ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 alinéa 1 des statuts du SIARCE dispose que «la reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de l'EPCI-FP substitué aux communes de plein droit. Cette délibération est notifiée au syndicat par le président de l'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du CGCT. La collectivité peut néanmoins rester membre pour les autres compétences confiées» ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est acté le retrait partiel de la CACEA du SIARCE pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egry, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon pour l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable conformément à l'article 9 alinéa 1 des statuts du SIARCE. La production et le transport de l'eau potable relèvent toujours du SIARCE pour la CACEA pour les communes précitées.

ARTICLE 2 :

Les conditions financières de ce retrait sont définies selon les états de répartition concordants, de l'actif, des subventions de la dette annexés au présent arrêté;

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne d'Agglomération et aux maires des communes membres de la CACEA, au président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) et pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, et à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Signé
Alain BUCQUET

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé
Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-17-004

Arrêté adhésion La Ferté Alais du 17 12 18

Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL- 653 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz.

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL- 653 du 17 décembre 2018
portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5212- 16, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU la délibération du 12 avril 2018, par laquelle le comité syndical du SIARCE approuve l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU la délibération du 29 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Ferté-Alais a décidé d'adhérer au SIARCE au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU les lettres de notification reçues entre le 18 et le 23 mai 2018, par lesquelles le président du SIARCE a demandé aux membres du SIARCE, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais, telle qu'acceptée par délibération du comité syndical du SIARCE du 12 avril 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Champcueil, Echarcon, Fontenay-le-Vicompte, Le Coudray-Montceaux, Mennecey, Milly-la-Fôret, Ormoy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vert-le-Petit, des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté d'agglomération du Val d'Essonne pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nemour pour le département de Seine-et-

Marne ; se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au SIARCE, au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU les délibérations du conseil municipal de Nainville-les-Roches et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine se prononçant, en dehors du délai de trois mois, favorablement à l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au SIARCE ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Itteville, Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne ; du conseil municipal de la commune Le Malesherbois pour le département du Loiret ; du bureau communautaire de la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais pour le département du Loiret, également membres du SIARCE;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du même code sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine- et- Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de La Ferté-Alais adhère au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau pour ses compétences en matière de réseaux secs (électricité et gaz),.

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au maire de la commune de La Ferté-Alais et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-17-005

Arrêté d' adhesion Marolles en Hurepoix du 17 12 18

Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018
portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au syndicat intercommunal
d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière
d'électricité et de gaz

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5212- 16, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU la délibération du 14 décembre 2017, par laquelle le comité syndical du SIARCE accepte l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU la délibération du 08 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Hurepoix a décidé d'adhérer au SIARCE au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU les lettres de notification reçues entre le 13 et le 19 avril 2018, par lesquelles le président du SIARCE a demandé aux membres du SIARCE, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix, telle qu'acceptée par délibération du comité syndical du SIARCE du 14 décembre 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Echarcon, Le Coudray-Montceaux, Mennecey, Milly-la-Fôret, Ormoy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vert-le-Petit, des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté d'agglomération du Val d'Essonne pour le département de l'Essonne ; des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et de la communauté de communes

Pays de Nemours pour le département de Seine-et-Marne ; se prononçant favorablement à l'adhésion de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE, au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU la délibération du conseil municipal de Nainville-les-Roches se prononçant, en dehors du délai de trois mois, favorablement à l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne ; du conseil municipal de la commune Le Malesherbois pour le département du Loiret ; du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais pour le département du Loiret, également membres du SIARCE;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du même code sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Marolles-en-Hurepoix adhère au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau pour ses compétences en matière de réseaux secs (électricité et gaz).

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-21-006

Arrêté inter préfectoral n° 2018- PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses

~~affluents (SIARJA), par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine~~

de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018
portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de
la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA), par l'adhésion de la communauté
d'agglomération de l'Étammois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la
communauté de communes entre Juine et Renarde pour trois communes, de la
communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la
communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre
communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-18, L5211-61 et L5214-27 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7-I ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76-II-2° ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BRUNOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du SIARJA et notamment de l'article 5, lui conférant l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018, reçue le 20 juin 2018 en sous-préfecture d'Étampes, et le projet de statuts annexé, par lesquels le comité syndical du SIARJA a proposé l'adhésion, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, des communautés suivantes :

- la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes (CAESE) pour les territoires concernés des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay et de Saint-Escobille ;

- la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour les territoires concernés des communes de Chauffour-les-Étrechy, de Torfou et de Villeneuve-sur-Auvers ;

- la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), pour le territoire concerné de la commune de Leudeville ;

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA), pour les territoires concernés des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville et de Marolles-en-Hurepoix.

VU les lettres des 19 juin et 2 juillet 2018 et les transmissions complémentaires effectuées par courriel, par lesquelles le SIARJA a procédé à la notification, aux membres du SIARJA et à la CACEA, de la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018 et du projet de statuts annexé, ainsi que de la carte indiquant précisément la limite nord du bassin versant de la Juine, pour les communes d'Avrainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Leudeville, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'extension de périmètre du SIARJA ;

VU la délibération n° 2018-69 du 3 juillet 2018 du conseil communautaire de la CAESE, approuvant l'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay et de Saint-Escobille, et l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés : CCEJR, CCVE et CACEA, pour le territoire des communes concernées, précitées ;

VU la délibération n° 2018-101 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la CAESE, approuvant l'extension du périmètre du SIARJA, plus spécifiquement la délimitation nord du bassin versant entre l'Orge et la Juine, au regard de la carte annexée ;

VU la délibération n° 75/2018 du 6 septembre 2018 du conseil communautaire de la CCEJR, approuvant l'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, des communes de Chauffour-lès-Étrechy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers, ainsi que l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA, pour le territoire des autres communautés : CAESE, CCVE et CACEA, pour le territoire des communes concernées précitées, et actant de ce nouveau périmètre au regard de la carte annexée indiquant la limite nord du bassin versant de la Juine ;

VU la délibération n° 2018-112 du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP), approuvant l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, de la CAESE, de la CCEJR, de la CCVE et de la CACEA, pour le territoire des communes concernées, précitées ;

VU la délibération n° 119-2018 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la CCVE, approuvant l'extension de son périmètre au SIARJA, pour le territoire sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville, et l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés : CCEJR, CAESE et CACEA, pour le territoire des communes concernées, précitées ;

VU la lettre du 8 août 2018 par laquelle le président de la CCEJR a notifié à ses seize communes membres, la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018 du comité syndical du SIARJA et le projet de statuts annexé, afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononcent sur l'extension du périmètre d'adhésion de la CCEJR au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, des communes de Chauffour-lès-Étrechy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers, au regard des dispositions de l'article L5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la CCEJR suivantes : Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Étrechy, Étrechy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 du CGCT : « (...) *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...)* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.(...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5214-27 du CGCT : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT : « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la*

moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. / 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées, l'absence de délibération du conseil communautaire de la CACEA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018 du comité syndical du SIARJA et des documents annexés, soit jusqu'au 22 septembre 2018, vaut avis favorable à l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA, au regard des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que sont également réunies les conditions de majorité requise pour l'extension du périmètre d'adhésion de la CCEJR au SIARJA, au regard des dispositions de l'article L5214-27 du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre d'adhésion au SIARJA est étendu, pour leurs territoires respectifs sis sur le bassin versant de la Juine :

- à la **communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)**, pour les territoires concernés des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-lès-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay et de Saint-Escobille ;

- à la **communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR)**, pour les territoires concernés des communes de Chauffour-lès-Étrechy, de Torfou et de Villeneuve-sur-Auvers ;

- à la **communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE)**, pour le territoire concerné de la commune de Leudeville ;

- à la **communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA)**, pour les territoires concernés des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville et de Marolles-en-Hurepoix.

L'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA aux territoires précités, sera effective dès la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Loiret.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIARJA, prenant en compte cette extension de périmètre, est annexé au présent arrêté.

Une carte détaillée indiquant la limite nord du bassin versant de la Juine pour les communes d'Avrainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Leudeville est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIARJA et aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la communauté de communes du Pithiverais, et pour information, à Madame la Sous-préfète d'Étampes, Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Abdel-Kader GUERZA

Signé : Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-007

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération n° 2018-144 du 11 octobre 2018 du conseil de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Adon du 11 décembre 2018, d'Autry le Châtel du 13 novembre 2018, de Batilly en Puisaye du 30 novembre 2018, de Beaulieu sur Loire du 30 novembre 2018, de Bonny sur Loire du 11 décembre 2018, de Breteau du 7 décembre 2018, de Briare du 27 novembre 2018, de La Bussière du 10 décembre 2018, de Cernoy en Berry du 8 décembre 2018, de Champoulet du 14 décembre 2018, de Châtillon sur Loire du 12 décembre 2018, de Dammarie en Puisaye du 19 novembre 2018, d'Escrignelles du 1^{er} décembre 2018, de Faverelles du 30 novembre 2018, de Feins en Gâtinais du 15 novembre 2018, d'Ousson sur Loire du 13 décembre 2018, d'Ouzouer sur Trézée du 23 novembre 2018, de Pierrefitte es Bois du 23 novembre 2018, de Saint Firmin sur Loire du 22 novembre 2018 et de Thou du 21 décembre 2018, approuvant la modification de statuts proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la modification des statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-005

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et
de l'Ouanne

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2018-113 du 10 octobre 2018 du conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 25 octobre 2018, de Chantecoq du 19 octobre 2018, de La Chapelle Saint Sépulcre du 29 novembre 2018, de Château Renard du 6 novembre 2018, de Chuelles du 29 octobre 2018, de Courtemaux du 12 octobre 2018, de Courtenay du 26 novembre 2018, de Douchy-Montcorbon du 12 octobre 2018, d'Ervauville du 7 décembre 2018, de Gy les Nonains du 19 octobre 2018, de Louzouer du 10 décembre 2018, de Melleroy du 3 décembre 2018, de Mérinville du 20 décembre 2018, de Pers en Gâtinais du 9 novembre 2018, de Saint Germain des Prés du 23 octobre 2018, de Saint Hilaire les Andréis du 11 décembre 2018, de Saint Loup d'Ordon du 3 décembre 2018, de Saint Loup de Gonois du 9 novembre 2018, de La Selle en Hermoy du 30 novembre 2018, de La Selle sur le Bied du 8 novembre 2018, de Thorailles du 17 octobre 2018 et de Triguères du 6 novembre 2018, membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Foucherolles du 5 novembre 2018 et Saint Firmin des Bois du 4 décembre 2018 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETENT

Article 1. : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, rédigée comme suit :

« contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) »

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 27 décembre 2018

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice LATRON

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Beauce Loirétaine

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Beauce Loirétaine

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2226-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

Vu la délibération n° C2018-49 du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine proposant la modification de ses statuts avec l'ajout, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence "eaux pluviales urbaines" et de la contribution obligatoire au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Artenay (n° D-2018-060 du 23 octobre 2018), Boulay-les-Barres (n° 2018/11/03 du 8 novembre 2018), Bricy (n° D-2018-022 du 15 novembre 2018), Bucy-Saint-Liphard (n° 2018/10/0047 du 19 octobre 2018), Chevilly (n° 2018-045 du 13 novembre 2018), Coinces (n° 2018/10/01 du 23 octobre 2018), Gémigny (n° 18/2018 du 9 octobre 2018), Gidy (n° 2018-80 du 14 novembre 2018), Huêtre (n° D-2018-5-9 du 14 novembre 2018), La Chapelle-Onzerain (n° 18-16 du 23 octobre 2018), Lion-en-Beauce (n° D-2018-035 du 11 décembre 2018), Rouvray-Sainte-Croix (n° 24/2018 du 8 novembre 2018), Ruan (n° D-2018-060 du 3 décembre 2018), Saint-Pérvay-la-Colombe (n° D2 du 10 octobre 2018), Sougy (n° D-2018-051 du 22 novembre 2018), Tournoisis (n° D2018-017 du 26 novembre 2018), Trinay (n° D-2018-017 du 29 octobre 2018), Villamblain (n° D.2018-11A du 8 novembre 2018) et Villeneuve-sur-Connie (n° 23/18 du 5 novembre 2018) approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération défavorable n° 45 du 3 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Cercottes s'opposant à la modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

Vu la délibération n° 2018/12/01 du 13 décembre 2018 du SIVU CPI des Sapeurs Pompiers de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces acceptant le transfert de la compétence " contribution obligatoire au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours " ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bucy-le-Roi, Patay et Saint-Sigismond n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Au titre III des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, intitulé "COMPETENCES FACULTATIVES ", est ajouté, après le paragraphe A Actions culturelles et sportive, le paragraphe suivant :

B- Autres compétences facultatives

- *Eaux pluviales urbaines selon l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Contribution obligatoire au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.*

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération montargoise et rives du
Loing

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2226-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'agglomération montargoise en communauté d'agglomération à statuts constants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 juin 2002 modifié portant adaptation des statuts de la communauté d'agglomération "Agglomération Montargoise Et rives du loing" ;

Vu la délibération n° 18-235 du 27 septembre 2018 du conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing proposant de modifier ses statuts, en précisant le libellé de la compétence « assainissement » et en ajoutant la compétence « gestion des eaux puviales urbaines » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amilly du 7 novembre 2018, Cepoy du 29 novembre 2018, Chevillon sur Huillard du 15 octobre 2018, Conflans sur Loing du 24 octobre 2018, Corquilleroy du 12 décembre 2018, Lombreuil du 20 décembre 2018, Montargis du 28 septembre 2018, Pannes du 17 octobre 2018, Paucourt du 3 décembre 2018, Saint Maurice sur Fessard du 29 octobre 2018, Solterre du 19 novembre 2018, Villemandeur du 30 octobre 2018 et Vimory du 13 novembre 2018, approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu l'absence des délibérations de Châlette-sur-Loing et Mormant-sur-Vernisson dans les délais impartis ; leur avis est donc réputé "favorable" ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Le libellé de la compétence optionnelle « assainissement » de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing est complété ainsi qu'il suit :

« 4.2 – Assainissement des eaux usées ».

Article 2. : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing, rédigée comme suit :

« 5.17 – Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Article 3. : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing, annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr